

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

CODE GENERAL DES IMPOTS

Section V : Calcul de la taxe

I : Taux

B : Taux réduit

Article 278 quinquies - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de **5,50 %** en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les **appareillages pour handicapés** visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires visé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de **5,5 %** en ce qui concerne les opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur :

- a. Les **autopiqueurs**, les **appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie**, les **seringues pour insuline**, les **stylos injecteurs d'insuline** et les **bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète** ;
- b. Les **appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires**, les **appareillages d'irrigation pour colostomisés**, les **sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires**, les **solutions d'irrigation vésicale** et les **sondes vésicales pour incontinents urinaires**.

Le taux réduit de **5,50 p. 100** s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les **ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées** et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Loi 2001-1275 art. 1 II : Sous réserve des dispositions contraires, la loi de finances s'applique :
1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 et des années suivantes ;
2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 ;
3° A compter du 1er janvier 2002 pour les autres dispositions fiscales.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.
